

| | | |
|---|------------|----------------------------|
| SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL | | |
| TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES | | |
| F I L E D | 6 mai 2015 | D E P O S É |
| Guillaume Phaneuf | | |
| Ottawa, ON | 74 | |

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

revendicatrice

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimée

AVIS DE DEMANDE

**CONCERNANT UNE QUESTION QU'IL EST PRÉMATURÉ OU INOPPORTUN
DE TRANCHER À L'ÉTAPE DU BIEN-FONDÉ**

Articles 4 et 29 et suivants des *Règles de procédure du tribunal des revendications particulières*
et *Ordonnance de scission d'instance amendée* du 20 mars 2013

Cette demande est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du tribunal des revendications particulières*.

Le 6 mai 2015

DESTINATAIRES :

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES**

L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4^e étage, C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
Claims.revendications@sct-trp.ca

Me Eric Gingras et Me Dah Yoon Min

Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew – pièce 6026
284, rue Wellington,
Ottawa(Ontario) K1A 0H8
Téléphone: (613) 948-5926
Télécopieur : (613) 952-6006
Courriels : eric.gingras@justice.gc.ca
dahyoon.min@justice.gc.ca

Procureurs de l'intimée

A. LA DEMANDE

1. Le dernier membre de phrase du paragraphe 3, 3^e point, de l'*Ordonnance de scission d'instance amendée* dans les présentes instances (« [...] incluant celle (la question) de savoir si les pertes subies par la revendicatrice doivent être compensées par la Couronne fédérale ») peut, dans son contexte, concerner la question de savoir si les pertes subies sont entièrement de la responsabilité de la Couronne fédérale, ou si elles sont, partiellement ou totalement, de la responsabilité d'un tiers au sens de l'alinéa 20(1)i) de la *Loi*.
2. Dans cette perspective, la revendicatrice demande au Tribunal, conformément au paragraphe 3, 3^e point de l'*Ordonnance de scission d'instance amendée*, de refuser de se prononcer, à l'étape du bien-fondé, sur la question de savoir si les pertes subies par la revendicatrice dans les présents dossiers sont entièrement de la responsabilité de la Couronne fédérale, ou si elles sont, partiellement ou entièrement, de la responsabilité d'un tiers au sens de l'alinéa 20(1)i) de la *Loi*.
3. Les motifs de cette demande sont les suivants :
 - a. l'*Ordonnance de scission d'instance amendée* reflète l'intention des parties puisque ce sont elles qui, conjointement, en ont soumis le texte au Tribunal, qui l'a sanctionné intégralement;
 - b. les mots « Malgré ce qui précède », à la phrase introductive du paragraphe 3 de l'*Ordonnance*, indique que ce paragraphe l'emporte en cas de conflit sur les paragraphes 1 et 2;
 - c. si les parties ont stipulé que malgré l'inclusion, à l'étape du bien-fondé, de la détermination de l'existence ou non de pertes susceptibles d'être compensées, une partie pouvait demander au Tribunal de refuser de se prononcer sur la question de savoir si les pertes subies doivent être compensées par la Couronne fédérale, c'est qu'elles en avaient l'intention;

d. en exerçant sa discrétion pour accorder une telle demande, le Tribunal doit également tenir compte de ce qui suit:

- i) le paragraphe 20(1) de la *Loi* stipule que le Tribunal se penche sur la question visée à l'alinéa 20(1)i) « lorsqu'il statue sur l'indemnité relative à une revendication particulière », et non lorsqu'il statue sur le bien-fondé de cette revendication;
- ii) depuis que *l'Ordonnance de scission d'instance amendée* a été rendue dans les présents dossiers, la jurisprudence a confirmé que, lorsqu'il y a scission d'instance, la question visée à l'alinéa 20(1)i) concerne l'étape de l'indemnité et non celle du bien-fondé :

Kitselas, CAF, par. 66 (Autorités de la revendicatrice, vol. III, ong. 40.); Lac La Ronge, TRPC, par. 197 (Autorités de la revendicatrice, vol. III, ong. 34).

e. par conséquent, il serait prématuré et inopportun de trancher cette question à l'étape du bien fondé.

4. Subsidiairement, si le Tribunal estime non-prématuré ou opportun de se prononcer sur cette question à l'étape du bien-fondé, la revendicatrice plaide qu'au regard de l'alinéa 20(1)i) de la *Loi*, ses pertes sont entièrement de la responsabilité de la Couronne fédérale et doivent entièrement être compensées par elle.

5. La position subsidiaire de la revendicatrice repose sur les motifs suivants :

- a. comme le fait voir clairement la version anglaise de l'alinéa 20(1)i) de la *Loi*, il est loisible au Tribunal de réduire la responsabilité de la Couronne fédérale dans la mesure où un tiers a contribué aux actes ou omissions mentionnés au paragraphe 14(1) ou « à la perte résultant de ces actes ou omissions »;
- b. en l'occurrence, aucun tiers n'a contribué aux actions et omissions de la Couronne fédérale mentionnées au paragraphe 14(1) – c'est-à-dire les actions et omissions constituant des manquements aux obligations de fiduciaire qu'elle assumait envers la revendicatrice – ou ne les a causées;

c. aucun tiers, non plus, n'a contribué aux pertes résultant de ces actions et omissions, ou ne les a causées;

d. par conséquent, l'alinéa 20(1)i) de la *Loi* ne devrait pas recevoir application.

6. Par ordonnance rendue verbalement à l'audience le 28 avril 2015, le Tribunal a dispensé la revendicatrice de l'application de la règle 30 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

B. ABSENCE DE CONSENTEMENT

7. L'intimée, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, ne consent pas à la présente demande.

C. LES RÉPARATIONS DEMANDÉES

8. La revendicatrice demande au Tribunal :

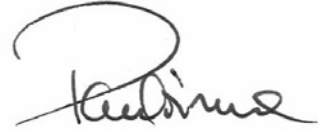
a. de ne pas se prononcer, à l'étape du bien-fondé, sur la question de savoir si les pertes subies par la revendicatrice dans les dossiers ci-dessus mentionnés sont entièrement de la responsabilité de la Couronne fédérale, ou si elles sont, partiellement ou entièrement, de la responsabilité d'un tiers au sens de l'alinéa 20(1)i) de la *Loi*;

subsidiairement, si le Tribunal estime non-prématuré ou opportun de se prononcer sur cette question à l'étape du bien-fondé :

b. de déclarer l'alinéa 20(1)i) de la *Loi* inapplicable aux présentes revendications.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 6 mai 2015



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice
Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca